



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID
et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses**

Berne, 23-27 mars 2015

Points 2 et 3 de l'ordre du jour provisoire

Citernes et Normes**Citernes et normes: norme EN 12972:2014 Citernes destinées
au transport des matières dangereuses – Épreuve, contrôle
et marquage des citernes métalliques****Communication du Gouvernement britannique^{1,2}**

1. La norme EN 12972 a été élaborée pour être utilisée en liaison avec la mise en œuvre de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR).
2. Toutefois, la version EN 12972:2007, et dans une plus grande mesure encore la version EN 12972:2014, ne sont pas compatibles avec l'ADR et le RID. Avant le vote officiel récemment survenu, le consultant CEN n'avait pas donné d'évaluation positive à propos de la norme révisée et les observations détaillées et préoccupations formulées par les membres nationaux du Royaume-Uni n'avaient pas été réellement prises en compte (voir le paragraphe 4 ci-dessous).
3. Les membres nationaux du Royaume-Uni et des Pays-Bas ont voté contre la dernière révision de la norme au stade du vote officiel, et les membres nationaux de quinze pays se sont abstenus, tout en soumettant chacun un dossier d'observations; mais, en dépit de l'absence d'une évaluation positive du consultant CEN, la norme révisée a été adoptée pour

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014-2015 (ECE/TRANS/240, par. 100, ECE/TRANS/2014/23, module 9, par. 9.2).

² Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2015/15.



publication après le vote majoritaire en faveur du texte par les membres nationaux des seize pays restants.

4. Le résultat du vote est certes un motif de déception pour le Royaume-Uni, mais chose plus sérieuse encore, les commentaires et les préoccupations formulés par les membres nationaux du Royaume-Uni qui n'ont pas été réellement pris en compte sont nombreux et importants, ce qui signifie que la norme reste incompatible avec les prescriptions de l'ADR et du RID. Les préoccupations suivantes en particulier devraient être notées par la Réunion commune et les Groupes de travail des normes et des réservoirs:

a) Aucun tableau de concordance n'a été établi pour corrélérer les dispositions de la norme avec celles de l'ADR/RID;

b) La norme ne traite pas des citernes mobiles comme annoncé et elle n'exclut pas les citernes utilisées pour le transport de gaz, bien que ces réservoirs ne soient pas traités avec suffisamment de rigueur lorsque la norme est appliquée, par comparaison avec les prescriptions de l'ADR/RID (clauses 1 et 4.1, et 5.3.6 qui n'est pas pertinente pour les citernes mobiles, ainsi que clauses 4.3, 4.4, 4.5, 4.6, 5.6 (en particulier 5.6.3) et 5.7 qui ne traitent pas des citernes utilisées pour le transport de gaz);

c) Utilisation impropre du terme «expert» qui remplace le terme «inspecteur» (clause 3.2), modifications à la définition des termes utilisés dans le RID/ADR (clauses 3.3 et 3.6), et définition plus large de la notion de réparation qui comprend le «remplacement» de dispositifs et équipements définis dans l'ADR/RID comme «équipement de service» (clauses 3.5 et 4.6.2, et tableau A.1);

d) L'objet de l'examen des documents n'est pas indiqué clairement et l'utilisateur de la norme ne reçoit aucun conseil ni instruction (clause 5.2.X.2);

e) Aucune mise en garde n'est formulée sur le risque de fragilisation des matériaux quand une épreuve de pression hydraulique est effectuée à une température inférieure à 0 °C (clause 5.6.1);

f) Des modifications importantes introduisant des erreurs, augmentant le fardeau d'essai et affaiblissant l'efficacité des prescriptions ont été apportées à l'épreuve de pression hydraulique sans justification; elles incluent en outre de nouvelles restrictions sur l'utilisation de gaz qui sont contraires aux dispositions de l'ADR/RID et qui introduisent de nouveaux risques pour les citernes utilisées pour les marchandises dangereuses qui réagissent (de façon explosive) en présence d'eau (clause 5.6, en particulier la clause 5.6.3.2.3 qui semble contraire à la norme EN 13094:2008, la clause 6.5.2, la clause 5.6.4, et la clause 5.6.5 qui apparaît être une norme sécurité du travail qui sort du champ de l'ADR/RID aussi bien que de la norme);

g) Une valeur de pression d'essai optionnelle pouvant être incorrecte a été introduite pour les essais sous vide sans justification (clause 5.7.1);

h) Une épreuve d'étanchéité spéciale a été introduite pour les dispositifs d'aération et les disques de rupture précédant une soupape de décharge (clauses 5.8.2 et 5.8.7) et la possibilité d'exécuter l'épreuve à la «pression statique de la matière de chargement», qui était permise par l'ADR/RID, a été omise (clause 5.8.3); et

i) Les dispositions normatives pour les plaques de citernes sont incompatibles avec les prescriptions déjà formulées dans l'ADR/RID (annexe E et annexe F).

Proposition

5. Jusqu'à ce que le consultant CEN soit en mesure de donner une évaluation positive concernant la norme révisée, et que les observations et préoccupations formulées par les membres nationaux du Royaume-Uni et les autres Parties contractantes à l'ADR et du RID aient été réellement prises en compte, il ne serait ni correct que la norme EN 12972:2014 soit citée en référence dans l'ADR et le RID, ni juridiquement justifié que la norme EN 12972:2014 soit appliquée lorsque la législation pertinente le prescrit.

6. Dans l'intérim, et dans les cas de cette nature, la norme EN 12972:2007 devrait continuer à être appliquée tandis que la Réunion commune et les Groupes de travail des normes et des réservoirs examinent à la fois les observations et les préoccupations formulées et les conseils qui peuvent être donnés au CEN et au Groupe de travail CEN pour les aider à élaborer une norme plus appropriée à l'avenir. Dans tous les cas, il faudrait que le CEN envisage d'inscrire un nouveau point à son programme de travail prévoyant d'aligner la norme avec l'ADR et le RID dès que possible.

7. Le Gouvernement du Royaume-Uni examinera cette question et soumettra éventuellement des propositions supplémentaires pour discussion au sein de la Réunion commune et des réunions des Groupes de travail des normes et des réservoirs.
